



COMMUNE DE MODANE (Savoie)
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 DECEMBRE 2024

Le seize décembre deux mille vingt-quatre, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie de Modane en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

Membres présents : Jean-Claude RAFFIN, Yann CHABOISSIER, Erica SANDFORD, Thierry THEOLIER, Laurence PETINOT-GAGNIERE, Humberto FERNANDES, Géraldine BOTTE, Christian SIMON, Daniel LOGER, Christa BALZER, Jean-Michel OSTORERO, Cornelia THEOLIER, Bruno COBUS, Stéphanie LEFOULON, Hakan TAT, Natacha BRENIER, Véronique VISE

Absents : Christophe CHAUVETON, Ludovic TISSIER

Procurations : Gabrielle GINDRE à Yann CHABOISSIER, Stéphanie KUSZINSKI à Laurence PETINOT-GAGNIERE, Katia VIOLLEAU à Véronique VISE

Conseillers en exercice : 22

Quorum : 12

Présents : 17

Pouvoirs : 3

Votants : 20

Date de la convocation : 11 décembre 2024

M. Jean-Michel OSTORERO a été élu secrétaire

Délibération N°2024/12/14

OBJET : Conventions TELT : délégations de M. le Maire

Le rapporteur : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la section transfrontalière de la ligne mixte Lyon Turin s'étend sur 65 km entre Suse / Bussoleno dans le Piémont et Saint-Jean de Maurienne.

L'élément principal de l'ouvrage est le tunnel de base long de 57,5 KM (dont 45 sur le territoire français et 12,5 sur le territoire italien) qui relie les gares internationales de Saint-Jean de Maurienne et de Suse où se situent les raccordements aux lignes nationales française et italienne.

Il expose que la construction de l'ouvrage est répartie entre 12 chantiers opérationnels (CO) entre la France et l'Italie avec notamment le CO05 (Villarodin-Bourget / Modane), les CO06 / CO07 (Saint-Martin-La Porte / La Praz) et le CO11 (gestion des matériaux) qui impactent les communes du territoire de la communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV).

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la société TELT est le promoteur public binational en charge de la réalisation et de l'exploitation de la section transfrontalière de la ligne ferroviaire. TELT est une société de droit français détenue à 50 % par l'État français et à 50 % par l'État italien.

Par ailleurs, pour la partie française la « Démarche Grand Chantier » et pour la partie italienne la loi de la Région Piémont « Chantier-Développement-Territoire » guident la société TELT dans sa mission : répondre aux recommandations de la Directive UE 2014/25 qui demandent la gestion coordonnée des différents aspects dans lesquels est justifiée la présence de travaux extraordinaires au niveau local.

Compte-tenu de l'avancement des travaux, Monsieur RAFFIN, explique à l'assemblée que les échanges avec la société TELT, en sa qualité de promoteur de l'infrastructure, sont de plus en plus nombreux et variés et se concrétisent par la conclusion et signature de nombreuses conventions avec la Commune et la CCHMV.

Monsieur RAFFIN expose à l'assemblée que compte tenu de la réalisation de travaux extraordinaires impactant durablement le territoire couvert par la CCHMV, de nombreuses questions / sollicitations de la CCHMV et des communes impactées, et plus particulièrement la Commune de Modane, portées directement depuis quelques années auprès de la société TELT ou dans le cadre d'instances collégiales (Mission Grand Chantier, instances thématiques spécifiques...) restent sans réponses à ce jour.

Il cite notamment les problématiques suivantes :

- La faiblesse des retombées fiscales des chantiers sur le plan local,
- La localisation des emplois créés sur le territoire après mise en exploitation de l'ouvrage et notamment dans le cadre de l'implantation d'un centre d'entretien et de maintenance,
- La sécurité de la population locale en lien avec la montée en puissance du nombre de salariés des différents chantiers relatifs à la réalisation de l'ouvrage et la baisse annoncée des effectifs de la gendarmerie nationale,
- La disponibilité en matière de logements, au détriment des habitants du secteur, des saisonniers et de l'occupation des logements touristiques en stations, des logements OPAC non rénovés,
- La mobilité sur le territoire des salariés des différents chantiers opérationnels,
- La préservation des activités des entreprises présentes dans le Pôle industriel du Fréjus géré par la CCHMV.

Ces différentes thématiques ont fait l'objet de nombreux échanges au cours des dernières années, de nombreux comptes-rendus de réunions ont été diffusés, des promesses ont été faites au territoire mais non tenues à ce jour.

Par ailleurs, des ressentis persistent :

- Pas de compensations à la hauteur du gigantisme du chantier,
- Pas de compensation à la hauteur des préjudices subis par la ville de Modane qui a besoin de préserver sa qualité de vie pour aujourd'hui et demain,
- Pas de compensation à la hauteur de la perte de l'économie liée à l'activité historique de la gare de Modane,
- Une relation de confiance entamée entre les collectivités locales et la société TELT ainsi qu'avec les partenaires publics en charge de l'accompagnement du territoire eu égard aux impacts importants du chantier,
- Un besoin d'engagement fort et assumé de la part de la société TELT et de ses partenaires dans le cadre des différentes thématiques qui « entourent » ce chantier.

Depuis un siècle et demi, Modane vit au rythme du rail. Un héritage ferroviaire qui a façonné notre ville et son développement. Mais aujourd'hui, cette histoire nous pèse, depuis l'ouverture des frontières, d'immenses terrains sont désormais inutilisés. A l'heure du chantier, sur ce foncier disponible rien n'a été prévu pour accueillir les entreprises (bureaux, logements) ni pour permettre à la Commune de préparer l'avenir.

Pendant toutes ces années, Modane a largement contribué aux transports ferroviaires internationaux pour l'intérêt de la France et de l'Italie, pour le développement de l'Europe. Les élus ne peuvent pas accepter que ne soit pas reconnu le caractère exceptionnel de notre ville qui a payé un lourd tribut à plusieurs reprises. Cette contribution historique de la Commune ne peut pas être balayée sans compensations pour transformer Modane en une ville dynamique et accueillante.

Dans ces conditions, au regard de l'exposé, l'assemblée propose au Maire de désormais sursoir aux différentes sollicitations de la société TELT et que dorénavant tous les accords à concrétiser dans le cadre de conventions ou contrats à conclure entre la Commune et la société TELT soient mis à l'ordre du jour des séances du Conseil municipal et non plus gérés directement par le Maire dans le cadre de ses délégations attribuées par l'assemblée.

Le Conseil municipal,

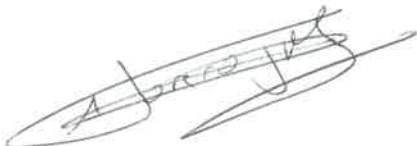
Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Réaffirme** le fait de ne pas être contre le projet de liaison ferroviaire transalpine Lyon Turin dont la construction du tunnel de base du Mont Cenis, ni contre le promoteur, la société TELT.
- **Exige** des compensations significatives au-delà des conventions habituelles pour transformer Modane en une ville dynamique et accueillante, à la hauteur de son histoire.
- **Décide** de faire évoluer, à compter de ce jour, les modalités administratives relatives aux relations contractuelles entre la Commune et la société TELT, à savoir :
 - Toutes les conventions/contrats à conclure et à signer entre la Commune et la société TELT devront être inscrites à l'ordre du jour des séances du Conseil municipal.
 - Délégation retirée au Maire de la Commune de Modane pour conclure et signer ces conventions/contrats.
 - Retour au mode de fonctionnement initial sur le plan administratif dès que la Commune et la CCHMV auront les réponses aux différentes sollicitations.
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Modane, le 16 décembre 2024.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel OSTORERO



Le Maire,



Jean-Claude RAFFIN

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 26/12/2024 et de sa publication ou notification le 26/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le



ID : 073-217301571-20241216-20241214-DE